

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et
numérique

**Arrêté du 15 janvier 2024
relatif au règlement intérieur type des conseils départementaux de l'action sociale**

NOR : ECOP2402267A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu l'article L 731-2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale, notamment son article 19,

Après avis du Conseil national de l'action sociale du 15 décembre 2023,

Arrête

Article 1^{er}

Les règlements intérieurs des conseils départementaux de l'action sociale sont adoptés sur la base du règlement intérieur type annexé au présent arrêté.

Article 2

La secrétaire générale des ministères économiques et financiers est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel de l'administration centrale*.

Fait le 15/01/2024

Pour le Ministre et par délégation,
La Secrétaire générale
Anne BLONDY-TOURET

Annexe : règlement intérieur type applicable aux conseils départementaux de l'action sociale des ministères économiques et financiers

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du conseil départemental de l'action sociale de/du (*à compléter du nom du département*).

Article 2

Le conseil départemental de l'action sociale est consulté sur les questions prévues aux articles 13 et 14 de l'arrêté du 15 janvier 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale.

Article 3

Le conseil tient au moins trois réunions par an, sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants du personnel, titulaires.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Le président réunit le conseil dans le délai maximal d'un mois à compter du jour de la demande.

Article 4

Le président convoque les représentants du personnel, titulaires. Il en informe également leur chef de service.

Les convocations et les documents sont, sauf cas d'urgence et sous réserve des dispositions du 3ème alinéa de l'article 10, adressées aux représentants du personnel, titulaires, et suppléants, quinze jours avant la date de la réunion par voie électronique. En cas d'urgence, ce délai est réduit à 8 jours. Le président invite en outre les représentants de l'administration mentionnés à l'article 17 de l'arrêté précité.

Article 5

Tout représentant du personnel, qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président. L'organisation syndicale lui indique le nom du représentant du personnel suppléant qui le remplacera. Le président convoque aussitôt le représentant du personnel, suppléant.

Article 6

Les membres du conseil peuvent demander cinq jours au moins avant la date de la réunion, l'audition d'experts, actifs ou retraités, sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts sont convoqués par le président du conseil quarante-huit heures au moins avant la date de la réunion.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée, à l'exclusion du vote.

Article 7

Les représentants du personnel, suppléants, qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire empêché, peuvent assister aux réunions du conseil, mais sans voix délibérative et ne peuvent donc pas prendre part aux votes.

Ces représentants suppléants sont informés par le président du conseil de la tenue de chaque réunion. Le président du conseil en informe également leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du conseil convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 8

Les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 15 janvier 2002 sont invitées par le président dans les mêmes délais que les représentants du personnel, titulaires, en fonction de l'ordre du jour.

Article 9

Dans le respect des dispositions de l'article 2 du présent règlement, l'ordre du jour de chaque réunion du conseil est arrêté par le président.

Cet ordre du jour, accompagné autant que possible, des documents qui s'y rapportent, est adressé en même temps que les convocations, par voie électronique.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés au moins huit jours avant la date de la réunion.

Sont adjointes à l'ordre du jour toutes questions relevant de la compétence du conseil dont l'examen est demandé par écrit au président du conseil.

Cette demande doit être présentée par la moitié au moins des représentants du personnel, ayant voix délibérative, cinq jours au moins avant la date de la réunion. Ces questions sont alors transmises par le président au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

Article 10

Les réunions sont organisées en mode mixte, présentiel et visio-conférence, lorsque cela est possible. Les représentants du personnel ont la possibilité d'y participer en présentiel ou en distanciel.

Il est procédé à un appel des participants en début de séance. Le dispositif mis en place doit permettre de vérifier que les personnes connectées, représentants du personnel et de l'administration ainsi que les experts invités, sont bien identifiables et habilités à assister à la réunion.

Article 11

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des représentants du personnel titulaires sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée.

Une nouvelle convocation sur le même ordre du jour est envoyée dans le délai de 8 jours aux représentants du personnel, titulaires.

Le conseil siège alors valablement, quel que soit le nombre de représentants du personnel, titulaires ou suppléants, présents.

Article 12

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le président du conseil ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il communique au conseil la liste des participants et leur qualité.

Le conseil, à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 13

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions de l'arrêté précité.

Il dirige les débats et fait procéder au vote tout en assurant le bon déroulement des réunions.

Article 14

Le secrétariat du conseil est assuré par le délégué de l'action sociale désigné à cet effet.

Article 15

Le secrétaire adjoint est choisi parmi les représentants du personnel ayant voix délibérative. Cette désignation est effectuée au début de chaque réunion et pour la durée de celle-ci.

Article 16

Les représentants du personnel, titulaires, ont seuls voix délibérative. Les représentants de l'administration et les experts n'ont pas voix délibérative. Les représentants du personnel, suppléants, ne prennent part aux votes qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un représentant titulaire qui quitte la séance et qui ne peut être remplacé par un suppléant, peut donner délégation à un autre membre élu du comité pour voter en son nom.

Article 17

A titre exceptionnel, des documents utiles à l'information du conseil qui n'ont pu être transmis avant la séance peuvent être lus et/ou distribués pendant la réunion sur proposition du président, ou à la demande d'au moins un représentant du personnel ayant voix délibérative, avec l'accord du président.

Ces documents contribuent au débat, sauf opposition formelle de la majorité des représentants des personnels présents ayant voix délibérative.

Article 18

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de délibérations. En fin de séance, des questions diverses non-inscrites à l'ordre du jour, peuvent être évoquées. Celles d'entre elles qui sont adressées au président, sauf cas d'urgence, au moins 48h avant la réunion, sont aussitôt transmises aux membres du conseil.

Article 19

Le conseil émet ses avis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative.

Tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote, sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque représentant du personnel

présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. L'avis du conseil est favorable ou défavorable lorsque la moitié des membres présents s'est prononcée en ce sens. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Les abstentions sont admises. L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable. Si un membre présent ayant voix délibérative choisit de ne pas participer au vote, ce choix est assimilé à une abstention.

Article 20

A son initiative ou à la demande d'un représentant du personnel ayant voix délibérative, le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour et l'évocation des éventuelles questions diverses.

Article 21

A l'issue du Conseil, un procès-verbal est établi.

Il comprend un compte rendu des débats, lequel comporte, a minima, une présentation succincte des points à l'ordre du jour et une synthèse des échanges qui retrace les positions exprimées et notamment les points d'accord et de désaccord. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des représentants du personnel et de l'administration, ainsi qu'à la sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail, par voie électronique.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre de jour de la réunion suivante.

Article 22

Pour une réunion donnée, si le conseil le décide, à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative, un relevé de conclusions peut être établi, qui peut être rendu public.

Ce relevé de conclusion effectué dans un délai maximum de 30 jours sera soumis à l'avis des représentants du personnel.

Article 23

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté précité, le conseil peut formuler des propositions tendant à un meilleur fonctionnement de l'action sociale. Ces propositions sont adoptées si elles ont recueilli la majorité des voix des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas d'égalité des voix, les propositions sont réputées simplement émises.

Article 24

Lors de chacune de ses réunions, le conseil procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis qu'il a émis lors de ses précédentes réunions.

Article 25

Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

Article 26

Le conseil, à l'initiative de son président ou d'une majorité de représentants des personnels, peut créer un groupe de travail thématique.

Article 27

Toutes facilités doivent être données aux membres du conseil pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires empêchés ainsi qu'aux experts convoqués par le président.

Les personnels bénéficiaires d'une autorisation d'absence qui participent à la réunion d'un comité avec voix délibérative sont, pendant la durée de cette autorisation, déchargés de leurs obligations de service.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du conseil.-

Sur présentation de la lettre du président du conseil les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence, calculée selon les modalités exposées ci-dessus.

Les représentants du personnel et les experts participant aux travaux des groupes de travail bénéficient de facilités dans les conditions prévues pour les réunions du conseil.